

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 18 MAI 2017

L'an deux mille dix sept le 18 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 mai 2017

**Étaient présents :**

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE – Florence DELPUECH - Bernard JAY - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Lisette CHOUVELLON – Michel MOLLIER - Salima ICHBA - Carole JACQUET – Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Jean-Louis SOUBEYROUX à Chantal REBEILLE-BORGELLA  
Dominique LAFFARGUE à Lisette CHOUVELLON  
Marc DESCOURS à Jean-Claude CANOSSINI  
Cyril BRUYERE à Olivier GOY  
Frédéric DELAHAIE à Stéphane LOPEZ  
Brigitte JOSEPH à Michel MOLLIER

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Cécile FROLET

ATH/SCH

**8558 - Urbanisme – PLU – Modification n°3 – Approbation**

Madame Anne GÉRIN, adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, rappelle au conseil municipal que, conformément à la délibération d'information relative aux évolutions du PLU en date du 22 mai 2014, le PLU approuvé le 17 février 2014 ne répondait pas à la vision de la nouvelle municipalité de ce que devait être le Voreppe de demain.

En effet, la municipalité a souhaité revoir le PLU en conséquence et notamment amener la Commune vers un urbanisme plus respectueux de l'environnement et de l'identité du territoire.

Par arrêté en date du 14 novembre 2014, le maire a prescrit la modification n°1 et n°2 du

8558 1/6

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et engager une concertation préalable pendant les études.

La modification n°1 a été approuvée le 28/01/2016 et portait sur :

- Le réajustement de la traduction réglementaire de l'objectif de mixité sociale d'atteindre 21,6 % de logements de type locatif social d'ici 2025
- Le réajustement de la traduction réglementaire de l'objectif de mutation de l'avenue du 11 novembre (RD1075) en boulevard urbain par un travail au niveau des marges de recul
- La correction des erreurs matérielles constatées depuis l'approbation du PLU

Madame Anne GÉRIN précise que la présente modification, prescrite le 14/11/2014 sous le numéro 2, est présentée sous le numéro 3 du fait que cette dernière est soumise à l'approbation du conseil municipal après la modification, prescrite le 11/02/2016 sous le numéro 3, portant sur la traduction réglementaire de la ZAC de l'Hoirie dans le PLU.

La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Le réajustement d'une partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leur traduction réglementaire :
  - OAP « Champ de la cour »
  - OAP « Centre élargi (axe citoyen) »
  - OAP « Bourg vieux/Pignéguay/Volouise »
  - OAP « Brandegaudière »
- La création d'une nouvelle OAP sur le secteur du « Chevalon nord »
- Le réajustement des emplacements réservés pour les équipements publics au regard notamment des évolutions de OAP
- Le réajustement de la traduction réglementaire des différentes zones au regard des évolutions engendrées par l'application de la Loi ALUR

Madame Anne GÉRIN rappelle, qu'en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation du projet de modification n°3, a été tiré par le conseil municipal du 27 octobre 2016.

Le projet de modification a été communiqué aux personnes publiques associées par courrier du Maire en date du 6 février 2016 :

- L'établissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble et le Conseil Départemental de l'Isère (Direction territoriale de Voironnais-Chartreuse) ont émis un avis favorable
- L'avis du CRPF (Centre Régional de la propriété Forestière) portait sur la délimitation des Espaces Boisés Classés (Hors procédure de la présente modification)
- L'avis du Préfet de l'Isère fait état de plusieurs observations, notamment la question de l'interdiction et la limitation de certains types d'ERP en UEa0 et 1AUEa et la question de la gestion technique des eaux pluviales de la zone 1AUCc (OAP du Chevalon Nord).
- Enfin, l'Institut National de l'Origine (INAO) a émis un avis favorable réceptionné le 17 mars 2017 après la clôture de l'enquête publique.

Les réponses apportées à ces avis ont été précisées dans le courrier de réponse au procès

verbal de synthèse en date du 31 mars 2017 (annexe n°4 du rapport d'enquête publique).

L'enquête publique s'est déroulée à l'Hôtel de ville de Voreppe du mercredi 8 février 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus. Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit ou courriel au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences :

- Mercredi 8 février 2017 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 17 février 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mardi 28 février 2017 de 14 heures à 17 heures
- Vendredi 10 mars 2017 de 14 heures à 17 heures

L'enquête publique a donné lieu à 10 remarques/observations sur le registre et 9 courriers / courriels transmis ou déposés.

Dans son rapport du 10 avril 2017, Monsieur le commissaire enquêteur conclut par un avis favorable à la poursuite de la modification n°3 du PLU. Hormis les corrections mineures relevées dans la note de présentation de la modification n°3 du PLU, les seules réserves concernent la nécessaire application des propositions et engagements de la Commune résumées dans son courrier du 31 mars 2017 (annexe n°4 du rapport d'enquête publique).

Au regard des observations des personnes publiques associées, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°3 du PLU a été modifié comme précisé ci-après :

- Secteur OAP « Brandegaudière » :
  - Suppression de l'interdiction des ERP dans le règlement de la zone UEa0
  - Suppression de la limitation des ERP à la 5ème catégorie d'un effectif maximum de 100 personnes dans le règlement de la zone AUEa
  - Interdiction des show-room dans le règlement de la zone UEa0
  - Intégration dans l'OAP d'un paragraphe relatif à la limitation du public exposé au regard des risques naturels et technologiques touchant ce secteur
- Secteur OAP « Chevalon Nord » :
  - Suppression, dans le règlement de la zone zone 1AUCc, de la condition d'ouverture à l'urbanisation liée au traitement et à la gestion des eaux pluviales
  - Intégration dans l'OAP d'un paragraphe relatif au traitement qualitatif et à la gestion raisonnée des eaux pluviales dans le cadre du projet d'ensemble
- Secteur OAP « Centre élargi » :
  - Précisions au niveau de la légende de « l'axe citoyen » (rues de Plein soleil, Nardan et Lacordaire) sur les schémas de l'OAP
  - Limitation de la hauteur des bâtiments en partie Nord du « Triangle gare » sur la frange de la rue de la Gare dans le respect des capacités de développement inscrites dans l'OAP.
- Secteur OAP « Champ de la cour » :
  - Modification de la délimitation entre la zone UBc à destination principale d'Habitat et la zone UEb à destination principale d'Artisanat sur la planche Ouest du plan

de zonage afin de permettre un développement plus cohérent d'une opération mixte habitat /activités artisanales. Cette modification a entraîné une légère modification de la zone UP et de l'emplacement réservé pour équipement public n°13 relatifs à l'aménagement d'une place publique.

- Corrections d'erreurs matérielles

Toutefois, il est important de préciser que la remarque du commissaire enquêteur, relative à l'intégration des questions relatives aux sens de circulation des voiries dans l'OAP du « Centre «élargi », n'a pas été intégrée. En effet, le PLU n'a pas vocation, ni capacité, à réglementer les questions relatives à la circulation routière; son rôle se limitant à définir les grands principes de desserte comme le prévoit d'ailleurs l'OAP du « Centre élargi ».

L'ensemble des modifications est exposé dans la note de synthèse ainsi que dans le rapport de présentation du projet de modification n°3 du PLU soumis à approbation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10, L123-19, R123-24 et R123-25,

Vu l'article L.153-38 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8004 du 17 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8352 du 28 janvier 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8428 du 7 juillet 2016 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté du maire n°2014-0734 en date du 14 novembre 2014, prescrivant la modification n°3 du PLU (initialement n°2),

Vu la notification préalable à l'enquête publique du projet au Préfet et aux personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du maire n°2017-0025 en date du 16 janvier 2017, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°3 du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2017,

Vu le projet de modification n°3 du PLU, modifié suite au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, dont le dossier comprend :

- Le rapport de présentation de la modification auquel est annexée la carte de mixité sociale mise à jour,
- Les orientations d'aménagement et de programmation intégrant l'OAP mises à jour,
- Les documents graphiques (règlement graphique) qui comprennent :
  - la planche Ouest du plan de zonage mise à jour,
  - la planche zoom Hoirie du plan de zonage,
- Le règlement écrit mis à jour,
- La liste des emplacements réservés en vue de la création d'équipements publics

Vu l'avis favorable du comité de pilotage PLU du 18/04/2017.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison de risques, de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que chaque conseiller municipal a pu prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que de l'ensemble du dossier de projet de modification n°3 soumis à l'approbation du conseil municipal, dès l'envoi de la convocation du Conseil municipal le 12 mai 2017 en le consultant par le biais du CD fourni avec la convocation ou par le biais du dossier papier complet mis à disposition des conseillers municipaux, ce dernier étant également disponible lors de la séance du conseil municipal,

Considérant que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées, les observations du public intervenues lors de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur justifient des modifications du projet de modification n°3 du PLU exposées dans la note de synthèse,

Considérant que les modifications apportées au projet de modification n°3 du PLU tiennent compte des résultats de l'enquête publique, qu'elles procèdent de ladite enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que la modification n°3 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal, intégrant ces modifications, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.123.10 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et avoir pris connaissance du projet de modification n°3 du PLU, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- D'approuver la note de synthèse, détaillant les réponses apportées au rapport et conclusions du commissaire enquêteur et les modifications apportées au dossier de modification n°3 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- D'approuver le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Voreppe tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans 1 journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

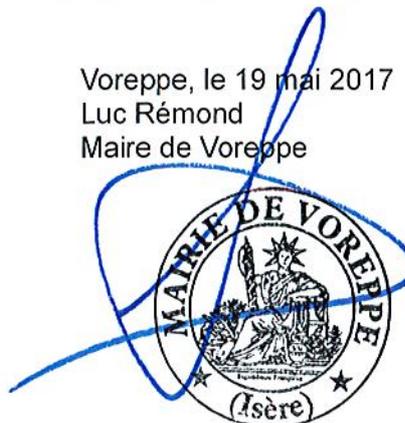
La présente délibération ainsi que l'ensemble du dossier de PLU seront adressés au Préfet du département de l'Isère.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires

qu'après accomplissement des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville de Voreppe et à la préfecture de l'Isère aux heures et jours habituels d'ouverture.

Voreppe, le 19 mai 2017  
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PRÉFET DE L'ISERE  
**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)**  
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

<b>Documents d'urbanisme</b>	<b>Autorisations droit des sols</b>
<p>joindre à cet AR :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dossier d'arrêt (élaboration ou révision,</li><li>- dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale)</li><li>- notification du projet (modification) : <u>1 exemplaire papier du dossier complet</u></li><li>- dossier d'approbation : <u>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</u></li></ul> <p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (POS)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération :</p> <p>18/05/2017 / Délibération n°8558</p> <p>Objet :</p> <p>Urbanisme – PLU – Modification n°3 – Approbation</p>	<p>joindre à cet AR <b>1 exemplaire papier</b> du dossier complet</p> <p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire, <b>y compris permis de construire tacite</b></p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable, <b>y compris décision de non opposition</b></p> <p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision ou de l'autorisation tacite :</p>
<p>DATE DE DEPOT EN PREFECTURE</p> <p style="text-align: right;"><b>PREFECTURE DE L'ISERE</b> 24 MAI 2017 SECTION COURRIER 1</p>	